

Département des Côtes d'Armor

Arrondissement de Lannion
Ville de PERROS-GUIREC Police Municipale PSH 14/2020 LB.JM

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

Objet : rendant obligatoire le port du masque devant les entrées et sorties des établissements scolaires de la commune.

Le MAIRE de la ville de PERROS-GUIREC,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et
Notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2541-1 et L 2542-1 à L 2542-10
Relatif à la Police Municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1 et 3131-1,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public.

Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si

Tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,

Vu le décret n02020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires

Pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence

Sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre , une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence,

Considérant que la rentrée scolaire, fixée au 1^{er} septembre 2020, entraînera une forte concentration de population aux entrées et sorties des établissements scolaires,

Vu l'urgence,

Sur proposition du Directeur Général des Services

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre et pour une durée indéterminée, toute personne d'onze ans et plus doit porter un masque au niveau des entrées et sorties des écoles et collèges de la commune, dans un périmètre de 50 mètres autour de ces établissements.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A PERROS-GUIREC, Le 31 Août 2020
LE MAIRE.
Erven LEON

